



ART 5
6
H - 9

ETUDE
DE
M^e A. SNYERS D'ATTENHOVEN
NOTAIRE

131^{er} AVENUE LOUISE
BRUXELLES

CHARTE DE L'IMMEUBLE
Règlement de Copropriété.

J.S.

----- L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-CINQ. ✓
----- Le vingt-neuf juin.

----- Par devant Nous, Maître Albert SNYERS d'ATTENHOVEN, Notaire de résidence à Bruxelles.

----- A COMPARU :

----- La société de personnes à responsabilité limitée "LES ENTREPRISES ENGLEBERT FRERES", dont le siège social est établi à Anderlecht, 24, rue Commandant Charcot.

----- Constituée suivant acte reçu par le Notaire Lucien TIM-MERMANS, de résidence à Berchem-Sainte-Agathe le dix janvier mil neuf cent cinquante-six, publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-et-un janvier suivant sous le numéro 1485.

----- Ici représentée, conformément à l'article 15 des statuts, par ses deux gérants :

----- 1) Monsieur Albert-Xavier ENGLEBERT, entrepreneur, demeurant à Anderlecht, 22, rue Maurice-Albert Raskin.

----- 2) Monsieur Alfred-Joseph-Martin ENGLEBERT, entrepreneur, demeurant à Anderlecht, 22, rue Commandant Charcot.

----- Laquelle comparante, représentée comme dit est, Nous a exposé ce qui suit :

----- I.- Qu'elle est propriétaire du bien suivant :

----- COMMUNE DE SCHAERBEEK.

----- Un emplacement destiné à la construction sis à l'angle de la chaussée d'Haecht, où il porte le numéro 190 et y présente un développement de façade de seize mètres cinquante centimètres, et de l'avenue Rogier où il porte les numéros 2 et 2 a, et y présente un développement de façade de quarante-deux mètres quatre-vingt-cinq centimètres, contenant en superficie d'après titre six ares nonante-et-un centiares et d'après mesurage six ares nonante-trois centiares cadastré ou l'ayant été section D numéro 334 k 12, 334 E 17 et 334 N 14.

----- MESURAGE - PLAN.

----- Tel que cet emplacement se trouve décrit et figuré au plan avec procès-verbal de mesurage dressé par Monsieur Arthur FOIDART, géomètre-expert immobilier, demeurant à Uccle, 184, avenue de Messidor, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-quatre, lequel plan demeurera ci-annexé.

----- ORIGINE DE PROPRIETE.

----- Les biens ci-dessus décrits appartiennent à la société de personnes à responsabilité limitée "LES ENTREPRISES ENGLEBERT FRERES" pour l'avoir acquis, savoir :

----- 190, chaussée d'Haecht :

----- de Monsieur Julius-Maria-Edmondus-Victor REYERS, ingénieur à Ixelles, aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné et le Notaire Pierre VAN HALTEPEN à Bruxelles, le vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-trois, transcrit au troisième bureau des Hypothèques à Bruxelles, le neuf janvier mil neuf cent soixante-quatre, volume 5747, numéro 9.

----- Le bien appartenait primitivement à Monsieur Julius REYERS, prénommé, à Monsieur Léon-Edouard-Louis-Albert REYERS, et Mesdemoiselles Paula-Fanny-Joséphina-Maria REYERS et Marie-Huberta-Jeanne REYERS, sans profession, à Schaerbeek, pour l'avoir recueilli dans la succession de leur mère Madame Maria-Thérésia-Francisca-Huberta DE RORIFF, sans profession, veuve de Monsieur Gildar-Marie-Auguste REYERS, à Schaerbeek, y décédée le six octobre mil neuf cent trente-et-un.

----- Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Guillaume WELLEKENS, ayant résidé à Aarschot, le deux juillet mil neuf cent trente-et-un, transcrit au troisième bureau des Hypothèques à Bruxelles le trente juillet suivant, volume 2053, numéro 2, Messieurs Julius et Léon REYERS ont cédé tous leurs droits dans le dit immeuble à Mesdemoiselles Paula et Marie REYERS, prénommées.

----- Mademoiselle Paula REYERS est décédée à Schaerbeek le dix-huit août mil neuf cent cinquante-neuf sans laisser d'héritiers réservataires.

----- Aux termes de son testament olographe daté du douze mai mil neuf cent trente-six, déposé après accomplissement des formalités légales au rang des minutes de Maître Roger DEMUYLDER, Notaire à Etterbeek, suivant acte de son ministère en date du seize décembre mil neuf cent cinquante-neuf, Mademoiselle Paula REYERS a institué sa soeur, Mademoiselle Marie REYERS pour sa légataire universelle.

----- Cette dernière a été envoyée en possession de la dite succession suivant ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de première Instance de Bruxelles en date du deux janvier mil neuf cent soixante.

----- Mademoiselle Marie REYERS est décédée à Schaerbeek le trente-et-un août mil neuf cent soixante-et-un, sans laisser d'héritiers réservataires, laissant pour seul et unique héritier légal, son frère, Monsieur Julius REYERS prénommé,

----- Avenue Rogier, 2 a :

----- de Monsieur Emiel-Florent-Nestor WILLEMS, exploitant de maison de repos et son épouse, Madame Marie-Marguerite-Victor DE COUVREUR, sans profession, à Woluwé-Saint-Lambert, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Georges VAN CAMPENHOUT à Keerbergen le trente août mil neuf cent soixante-trois, transcrit au troisième bureau des Hypothèques à Bruxelles, le sept octobre mil neuf cent soixante-trois, volume 5703, numéro 21.

----- Monsieur et Madame WILLEMS-DE COUVREUR en étaient propriétaires pour l'avoir acquis de Monsieur Jean-Louis-Jules-Léon PETIT, docteur en médecine, à Bruxelles, aux termes d'un acte reçu par le Notaire VAN CAMPENHOUT, prénommé, le trente-et-un mai mil neuf cent soixante-trois, transcrit au dit bureau des Hypothèques le dix-neuf juin mil neuf cent soixante-trois, volume 5665, numéro 4.

----- Monsieur PETIT en était propriétaire pour l'avoir acquis sous plus grande contenance, à titre de licitation, dans une vente publique tenue à sa requête et à la requête de sa soeur Madame Fernande-Anna-Aimée PETIT, épouse de Monsieur Gustave-Théodore-Jean DEROUAUX, à Liège, clôturée suivant procès-verbal d'adjudication définitive dressé par le Notaire Théodore van der BEEK, ayant résidé à Schaerbeek, le vingt-sept juin mil neuf cent soixante-et-un, transcrit au dit bureau des Hypothèques le trois août mil neuf cent soixante-et-un, volume 5397, numéro 4.

----- Avenue Rogier, 2 :

----- de Monsieur Jean-Louis-Jules-Léon PETIT, docteur en médecine, et son épouse, Madame Anne-Marie-Joséphine-Antoinette-Eugénie DE VERGNIES, sans profession, à Bruxelles, aux termes d'un acte reçu par les Notaires Albert SNYERS d'ATTENHOVEN, soussigné et Guy-Laurent van der BEEK, Notaire à Schaerbeek, le vingt-six juin mil neuf cent soixante-trois transcrit au troisième bureau des Hypothèques à Bruxelles le cinq juillet suivant, volume 5672, numéro 16.

----- Monsieur et Madame PETIT-DE VERGNIES en étaient propriétaires, savoir :

----- à concurrence de deux ares vingt-neuf centiares quarante-neuf décimilliares étant l'immeuble côté 2, avenue Rogier, pour l'avoir acquis suivant un acte reçu le dix-sept janvier mil neuf cent soixante-deux par le Notaire van der BEEK, prénommé, de Madame Fernande-Anna-Aimée PETIT, épouse de Monsieur Gustave-Théodore DEROUAUX, à Liège, transcrit au troisième bureau des Hypothèques à Bruxelles, le quatorze février suivant, volume 5455, numéro 21.

----- Celle-ci en était propriétaire pour l'avoir acquis à titre de licitation aux termes de l'acte susvanté reçu le vingt-sept juin mil neuf cent soixante-et-un, par le Notaire Théodore van der BEEK, à Schaerbeek.

----- à concurrence de quarante-trois centiares cinquante-et-un décimilliares, étant une partie de la parcelle côté 2 a, avenue Rogier à Monsieur PETIT pour l'avoir acquis à titre de licitation suivant le susdit acte reçu le vingt-sept juin mil neuf cent soixante-et-un par le dit Notaire Théodore van der BEEK.

----- Monsieur PETIT et Madame DEROUAUX-PETIT étaient propriétaires de ces biens pour les avoir revueillis dans les successions de leur père et mère, Monsieur Aimé-Marie-Jules-Joseph PETIT et son épouse Dame Malvina-Léonie-Victorine DELVAUX, décédés respectivement à Knocke le dix août mil neuf cent cinquante-quatre et à Schaerbeek le premier octobre mil neuf cent soixante, laissant pour seuls héritiers leurs deux enfants étant Monsieur PETIT, et Madame DEROUAUX-PETIT prénommés.

----- Monsieur et Madame PETIT-DELVAUX prénommés, en étaient

propriétaires pour les avoir acquis en bloc suivant acte reçu le vingt-cinq mai mil neuf cent vingt-et-un par le Notaire HONNORE, ayant résidé à Schaerbeek, transcrit au troisième bureau des Hypothèques à Bruxelles le trente du même mois, volume 588, numéro 20 de Monsieur Daniel-Alex-André-Joseph-Marie BORSU et son épouse Dame Valentine-Marie-Armandine-Hortense VANDERHOEFT à Schaerbeek.

---- II.- Que la société comparante a démolî les constructions existantes et se propose d'édifier sur cet emplacement un immeuble à usage de magasins, d'appartements et de parking, comprenant deux sous-sols, un rez-de-chaussée et huit étages sur rez-de-chaussée et comprenant, outre les parties communes, des parkings, des magasins, une officine, cinquante-trois appartements et cinquante-trois armoires de réserves.

---- III.- Que l'établissent des plans et la surveillance des travaux de construction ont été confiés à Monsieur Félix DE SAEGER, architecte, demeurant à Bruxelles, 31, rue de la Sablonnière.

---- IV.- Que la société comparante a décidé dans le but d'opérer la division horizontale de la dite propriété, de placer l'immeuble à construire sous le régime de la copropriété et de l'indivision forcée, et de le doter d'un statut immobilier.

---- Cet exposé fait, la société comparante a déclaré prendre les dispositions suivantes quant à la charte qui régira le complexe immobilier et notamment :

---- 1) Quant à la copropriété et l'indivision forcée;
---- 2) Quant aux propriétés privatives et personnelles;
---- 3) Quant aux règlements général et particulier de l'indivision forcée et de la propriété personnelle.

---- DECLARATION PREALABLE A DIVISION.

---- Par conséquent la comparante Nous a requis d'acter authentiquement sa volonté de placer l'emplacement prédicté ainsi que l'immeuble à construire sous le régime de la copropriété et de l'indivision forcée en application de la loi du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre, formant l'article 577 bis du code civil.

---- Les constructions comprendront des propriétés privatives distinctes placées sous le régime de la copropriété et de l'indivision forcée auxquelles seront rattachées à titre d'accessoires inséparables un certain nombre de quotités dans le terrain et les parties communes.

---- Cette division en fonds distincts deviendra effective dès la première vente d'un local privatif à un tiers.

---- La description qui va suivre est une lecture détaillée des plans dressés par l'architecte prénommé.

---- Cette description n'a rien d'immuable.

----- DESCRIPTION.

----- CHAPITRE I.- LES PARTIES COMMUNES ET EN INDIVISION FORCEE.

----- a) Le terrain préécrit d'une contenance d'après mesure de six ares nonante-trois centiares.

----- b) Les constructions savoir :

----- DEUXIEME SOUS-SOL.

----- Le local des compteurs, l'escalier menant au premier sous-sol.

----- PREMIER SOUS-SOL.

----- La chaufferie, la cabine à haute tension, la rampe menant au parking, les tanks à mazout enfouis, l'aire de manœuvre des parkings, quatre bouches de vides-poubelles.

----- REZ-DE-CHAUSSEE.

----- L'accès au parking du premier sous-sol, l'accès au parking du rez-de-chaussée, l'aire de manœuvre du parking du rez-de-chaussée, les trois entrées vers les appartements avec leur porte, les halls avec leur porte, les trois locaux des compteurs, les escaliers vers les étages et les trois cages d'escalier, les trois ascenseurs et les trois trémies d'ascenseurs, l'accès vers les armoires de réserves.

----- ETAGES (du premier au huitième).

----- Les trois paliers avec les cages d'escaliers et les escaliers, les trois ascenseurs avec leur trémie.

----- TOITURE.

----- Les bouches des cheminées, des gaines d'aération, de ventilation, de vide-poubelles, la machinerie des ascenseurs.

----- Ensuite et sur toute la hauteur du bâtiment, les conduites des cheminées, des gaines d'aération, de ventilation et de vide-poubelles et les tuyaux servant à la descente des eaux de pluie et aux services sanitaires de l'immeuble.

----- CHAPITRE II.- LES PARTIES PRIVATIVES ET PERSONNELLES.

----- REMARQUE PRELIMINAIRE.

----- Pour faciliter la lecture des plans, il est convenu préalablement à la description qui va suivre, d'appeler Bloc I la partie de l'immeuble formant l'angle de l'avenue Rogier et de la chaussée d'Haecht avec l'entrée des parkings du rez-de-chaussée sise chaussée d'Haecht, Bloc II, la partie centrale de l'immeuble comprenant un magasin de part et d'autre de l'entrée, Bloc III, la partie de l'immeuble située à droite du bloc II et comprenant de part et d'autre de l'entrée un magasin et l'accès au parking du sous-sol.

----- PREMIER SOUS-SOL.

X ----- La surface à usage de parking comprenant en propriété privative et personnelle les emplacements pour voiture proprement dits et en copropriété et indivision forcée les quatre cent quatre-vingt-cinq/dix millièmes indivis des parties communes dont le terrain 485/10.000èmes

----- REZ-DE-CHAUSSEE.

----- A) Bloc I

| | |
|---|----------------|
| ---- 1) Les locaux à usage commercial comprenant une officine avec une réserve, un bureau et le local des toilettes ainsi que ses accès à rue et en copropriété et indivision forcée cinq cent/dix millièmes indivis des parties communes dont le terrain | 500/10.000èmes |
| ---- 2) Le magasin à droite de l'entrée comprenant en propriété privative et personnelle le magasin proprement dit et les locaux des toilettes et en copropriété et indivision forcée cent quarante-huit/dix millièmes indivis des parties communes dont le terrain | 148/10.000èmes |
| ---- <u>Bloc II.</u> - | |
| ---- 1) Le magasin à gauche de l'entrée comprenant en propriété privative et personnelle le magasin proprement dit, et les locaux des toilettes et en copropriété et indivision forcée les cent cinquante/dix millièmes indivis des parties communes dont le terrain | 150/10.000èmes |
| ---- 2) Le magasin à droite de l'entrée comprenant en propriété privative et personnelle le magasin proprement dit et les locaux des toilettes et en copropriété et indivision forcée cent nonante-deux/dix millièmes indivis des parties communes dont le terrain | 192/10.000èmes |
| ---- <u>Bloc III.</u> - | |
| ---- Le magasin à gauche de l'entrée comprenant en propriété privative et personnelle le magasin proprement dit et les locaux des toilettes et en copropriété et indivision forcée deux cent trente/dix millièmes indivis des parties communes dont le terrain | 230/10.000èmes |
| X ---- B) La surface à usage de parking comprenant en propriété privative et personnelle les emplacements pour voiture proprement dits et en copropriété et indivision forcée les deux cent septante-cinq/dix millièmes indivis des parties communes dont le terrain | 275/10.000èmes |
| ---- C) Les armoires de réserves numérotées de CA 1 à CA 21, de CA 101 à CA 116 et de CA 201 à CA 216 rattachées à raison d'une armoire de réserve par appartement. | |
| ---- <u>ETAGES</u> (du premier au sixième). | |
| ---- <u>Bloc I.</u> - | |
| ---- 1) L'appartement du type A à l'angle de la chaussée d'Haecht et de l'avenue Rogier comprenant en propriété privative et personnelle les pièces proprement dites de l'appartement et en copropriété et indivision forcée les cent soixante-sept/dix millièmes indivis des parties | |

communes dont le terrain 167/10.000èmes
 ---- 2) L'appartement du type B avenue Rogier comprenant en propriété privative et personnelle les pièces proprement dites de l'appartement et en copropriété et indivision forcée les cent trente-deux/dix millièmes indivis des parties communes dont le terrain 132/10.000èmes
 ---- 3) L'appartement du type C chaussée d'Haecht comprenant en propriété privative et personnelle les pièces proprement dites de l'appartement et en copropriété et indivision forcée les cent soixante-et-un/dix millièmes indivis des parties communes dont le terrain 161/10.000èmes
 ---- Bloc II.-
 ---- 1) L'appartement de gauche du type D, comprenant en propriété privative et personnelle les pièces proprement dites de l'appartement et en copropriété et indivision forcée cent quarante-sept/dix milièmes indivis des parties communes dont le terrain 147/10.000èmes
 ---- 2) L'appartement de droite du type E comprenant en propriété privative et personnelle les pièces proprement dites de l'appartement et en copropriété et indivision forcée les cent cinquante-huit/dix millièmes indivis des parties communes dont le terrain 158/10.000èmes
 ---- Bloc III.-
 ---- 1) L'appartement de gauche du type F comprenant en propriété privative et personnelle les pièces proprement dites de l'appartement et en copropriété et indivision forcée les cent cinquante-et-un/dix millièmes indivis des parties communes dont le terrain 151/10.000èmes
 ---- 2) L'appartement de droite du type G comprenant en propriété privative et personnelle les pièces proprement dites de l'appartement et en copropriété et indivision forcée les cent septante-trois/dix millièmes indivis des parties communes dont le terrain 173/10.000èmes
 ---- SEPTIEME ETAGE.
 ---- Bloc I.-
 ---- 1) L'appartement du type A à l'angle de la chaussée d'Haecht et de l'avenue

| | |
|--|----------------|
| Rogier, comprenant en propriété privative et personnelle les pièces proprement dites de l'appartement et en copropriété et indivision forcée deux cent trente-six/dix millièmes indivis des parties communes dont le terrain | 236/10.000èmes |
| ----- 2) L'appartement du type B avenue Rogier, comprenant en propriété privative et personnelle les pièces proprement dites de l'appartement et en copropriété et indivision forcée nonante-six/dix millièmes indivis des parties communes dont le terrain .. | 96/10.000èmes |
| ----- <u>Bloc II.</u> ----- | |
| ----- 1) L'appartement de gauche du type D comprenant en propriété privative et personnelle les pièces proprement dites de l'appartement et en copropriété et indivision forcée cent trente/dix millièmes indivis des parties communes dont le terrain .. | 130/10.000èmes |
| ----- 2) <u>L'appartement de droite du type E</u> comprenant en propriété privative et personnelle les pièces proprement dites de l'appartement et en copropriété et indivision forcée cent trente-deux/dix millièmes indivis des parties communes dont le terrain | 132/10.000èmes |
| ----- <u>Bloc III.</u> ----- | |
| ----- 1) L'appartement de gauche du type F comprenant en propriété privative et personnelle, les pièces proprement dites de l'appartement et en copropriété et indivision forcée cent trente-quatre/dix millièmes indivis des parties communes dont le terrain | 134/10.000èmes |
| ----- 2) L'appartement de droite du type G, comprenant en propriété privative et personnelle, les pièces proprement dites de l'appartement et en copropriété et indivision forcée cent quarante-huit/dix millièmes indivis des parties communes dont le terrain | 148/10.000èmes |
| ----- <u>HUITIEME ETAGE.</u> | |
| ----- <u>Bloc I.</u> ----- | |
| ----- Un appartement du type A, comprenant en propriété privative et personnelle les pièces proprement dites de l'appartement et en copropriété et indivision forcée deux cent / dix millièmes indivis des parties communes dont le terrain | 200/10.000èmes |

----- Bloc II.-

----- 1) L'appartement du type D à gauche comprenant en propriété privative et personnellement les pièces proprement dites de l'appartement et en copropriété et indivision forcée nonante-six/dix millièmes indivis des parties communes dont le terrain

96/10.000èmes

----- 2) L'appartement du type E à droite comprenant en propriété privative et personnellement les pièces proprement dites de l'appartement et en copropriété et indivision forcée nonante-huit/dix millièmes indivis des parties communes dont le terrain

98/10.000èmes

----- Bloc III.-

----- 1) L'appartement du type F à gauche, comprenant en propriété privative et personnellement les pièces proprement dites de l'appartement et en copropriété et indivision forcée cent deux/dix millièmes indivis des parties communes dont le terrain

102/10.000èmes

----- 2) L'appartement du type G à droite comprenant en propriété privative et personnellement les pièces proprement dites de l'appartement et en copropriété et indivision forcée cent quatorze/dix millièmes indivis des parties communes dont le terrain

114/10.000èmes

----- CHARTE DE L'IMMEUBLE.

----- Dans le but de régler cette division de la propriété les représentants de la société comparante ont établi en date de ce jour un règlement général de copropriété qui détermine les parties communes et les propriétés privatives, règle l'administration de l'immeuble, la répartition des charges et recettes, les réparations et travaux, l'assurance, l'occupation de l'immeuble et son éventuelle reconstruction.

----- Les représentants de la société comparante Nous ont présentement remis pour être annexés aux présentes :

----- A) Le règlement général de copropriété - annexe I - une pièce.

----- B) Les plans de construction dressés par l'architecte prénommé - annexe II - neuf pièces.

----- 1) Le plan des sous-sols.

----- 2) Le plan du rez-de-chaussée.

----- 3) Le plan de l'étage type.

----- 4) Le plan du septième étage.

----- 5) Le plan du huitième étage.

----- 6) Le plan façade avenue Rogier.

----- 7) Le plan façade chaussée d'Haecht.

----- 8) Le plan coupe - façade postérieure (avenue Rogier).

----- 9) Le plan coupe - façade postérieure (chaussée d'Haecht)

----- Ces divers documents signés "ne varietur" par les représentants de la société comparante demeureront ci-annexés après avoir été revêtus de la mention d'annexe et paraphés par le Notaire soussigné.

----- Ils forment avec le présent acte la charte de l'immeuble à laquelle viendront s'ajointre ultérieurement les actes complémentaires ou modificatifs du règlement général de copropriété et les décisions de l'assemblée générale.

----- Les obligations de la charte ont le caractère d'obligations réelles grevant les locaux privatifs eux-mêmes en quelques mains qu'ils passent et opposables à tous par la transcription à la conservation des Hypothèques.

----- Et d'un même contexte les représentants de la société comparante Nous ont déclaré reconnaître leur signature apposée au bas de ces documents et réitérer les conditions et conventions que ceux-ci renferment voulant que ces conditions et conventions acquièrent le même degré d'authenticité que si elles étaient ici intégralement reproduites.

----- MITOYENNETE.

----- Les représentants de la société comparante déclarent qu'il a été réservé au profit exclusif de la dite société le droit réel de mitoyenneté portant sur les murs séparant le terrain des fonds limitrophes.

----- Cette réserve a uniquement pour but de permettre à la comparante de toucher à son profit toutes les sommes qui seraient dues éventuellement par un ou des propriétaires voisins du chef de rachat de ces mitoyennetés.

----- En conséquence la comparante a le droit de procéder seul au mesurage, à l'estimation et au transfert de ces murs, d'en toucher le prix et d'en donner quittance.

----- Cette réserve de droit réel de mitoyenneté ne peut engendrer pour la société comparante ni l'obligation de contribuer à l'entretien, la protection, la réparation et la reconstruction de ces murs, ni aucune responsabilité quelconque.

----- Si pour un motif quelconque l'intervention des copropriétaires des parties communes était jugée souhaitable pour assurer la perfection de l'opération, ils devront prêter gracieusement tous concours dès qu'ils en seront requis, sous peine de dommage-intérêts.

----- MODIFICATIONS EVENTUELLES A L'ACTE DE BASE.

----- Les représentants de la société comparante déclarent qu'il a été réservé au profit exclusif de la société de personnes à responsabilité limitée "LES ENTREPRISES ENGLEBERT FRERES" le droit, pendant la durée des travaux :

----- 1.- De changer seule les quotités respectives dans les parties communes des appartements, des magasins et des parkings, mais seulement pour les parties privatives du complexe dont elle restera propriétaire. Seules sont immuables

la configuration du local vendu telle qu'elle sera établie ne varieront au plan particulier qui sera annexé à chaque acte de vente ou au plan type auquel il sera référé dans cet acte, et les voies d'accès au local vendu.

---- La composition des parties privatives et des parties communes n'a pour le surplus rien de définitif; elle pourra être modifiée même en cours de construction en exécution du cahier des charges régissant la vente, des règlements des autorités compétentes ou même dans le but d'améliorer la disposition générale ou particulière du complexe.

---- II.- De réunir deux ou plusieurs appartements en un seul et de rendre privatives les parties communes devenues sans utilité par le fait de cette réunion.

---- L'ensemble des quotités attribuées à ces différents appartements séparés devra coïncider avec le montant global des quotités attribuées à l'étage ou partie d'étage tout entier.

---- III.- D'aménager tout ou partie des toitures en terrasse privée. X

---- IV.- Si le propriétaire d'un local est en même temps propriétaire d'un immeuble mitoyen, il aura le droit de percer le mur mitoyen pour créer une communication entre cet immeuble voisin et son local.

---- V.- De détacher un ou plusieurs locaux privatifs d'un appartement afin de les rattacher à un autre en modifiant en conséquence les quotités dans les parties communes.

---- VI.- BAIL EMPHYTEOTIQUE.

---- La société de personnes à responsabilité limitée "LES ENTREPRISES ENGLEBERT FRERES" se réserve le droit de conclure sans l'intervention des copropriétaires avec la Régie de l'Électricité de la Commune de Schaerbeek, un bail emphytéotique aux prix, charges et conditions que la dite société jugera convenables pour l'installation éventuelle d'un local destiné à l'établissement d'une cabine de transformation de l'énergie électrique.

---- En conséquence, la société comparante sera habilitée à signer tous actes et conventions nécessaires à la réalisation du dit bail.

---- VII.- DENOMINATION DU COMPLEXE.

---- La Société comparante déclare édifier le complexe immobilier à ériger sur l'emplacement prédicté de la dénomination "L'Ascot".

---- ELECTION DE DOMICILE.

---- Pour l'exécution des présentes, la société comparante représentée comme dit est, déclare faire élection de domicile en son siège social susindiqué.

---- DONT ACTE.

---- Fait et passé à Bruxelles, en l'Etude.

---- Et lecture faite, les représentants de la société comparante ont signé avec Nous, Notaire.

12.-

12

----- Suivent les signatures.
----- Enregistré six rôles deux renvois au 3ème Bureau des
Actes Civils et Successions de Bruxelles le premier juillet
mil neuf cent soixante-cinq, volume 37, folio 96, case 7.
----- Reçu cent francs.
----- LE RECEVEUR : (s.) W. IDE.
----- Suit l'annexe.

ANNEXE I.RESIDENCE " L'ASCOT ".

Immeuble à Schaerbeek,
à l'angle de l'avenue Rogier et de la chaussée d'Haecht.

REGLEMENT GENERAL DE COPROPRIETE.----- CHAPITRE I.- EXPOSE GENERAL.----- ARTICLE 1.-

----- Conformément à la loi du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre sur la copropriété (article 577 bis du Code Civil) le statut de l'immeuble et le règlement d'ordre intérieur sont définis et arrêtés ainsi qu'il suit, l'ensemble de ces conventions formant le règlement de copropriété.

----- ARTICLE 2.-

----- Le statut de l'immeuble règle la division de la propriété, l'entretien, la conservation et éventuellement la transformation ou la reconstruction du tout ou d'une partie de l'immeuble.

----- Les obligations qu'il édicte sont imposées à tous les copropriétaires tant présents que futurs et ne sont susceptibles de modifications que du consentement unanime des co-propriétaires; ce statut réel sera d'ailleurs transcrit.

----- ARTICLE 3.-

----- Le règlement d'ordre intérieur fixe les limites de la jouissance des copropriétaires et règle les détails de la vie en commun.

----- CHAPITRE II.- STATUT DE L'IMMEUBLE.----- ARTICLE 4.-

----- L'immeuble comprend des parties privatives qui font l'objet d'une propriété exclusive et personnelle et des parties communes qui sont rattachées à titre d'accessoires inséparables et dans une proportion déterminée aux parties privatives.

----- ARTICLE 5.-

----- Les parties privatives comprennent les appartements et leur armoire de réserve, les parkings et les magasins.

----- Les parties communes sont divisées en dix millièmes attribués aux parties privatives.

----- Ces parties privatives et communes sont déterminées dans l'acte dénommé "Acte de Base" reçu ce jourd'hui par Maître Albert SNYERS d'ATTENHOVEN, Notaire à Bruxelles et opérant la division juridique de l'immeuble.

----- Le présent règlement général de copropriété est destiné à être annexé à cet acte de base pour faire corps avec lui.

---- ARTICLE 6.-

---- Les choses communes de l'immeuble comportent notamment :

---- Le terrain dans toute sa superficie.

---- Les murs de clôture et de refend, l'armature en béton de l'immeuble comprenant poteaux, poutres, hourdis, chapes sur hourdis, toitures; les ornements extérieurs des façades, fenêtres, balustrades, appuis de fenêtres et cheminées, les canalisations et conduites de toute nature : eau, gaz, électricité, tout à l'égoût, sauf toutefois les parties de ces canalisations et conduites se trouvant à l'intérieur des appartements ou des locaux dépendant des appartement et leur armoire de réserve, des magasins, si ces canalisations et conduites servent à l'usage exclusif et particulier de ces appartements, magasins et parkings.

---- Il est fait remarquer cependant que l'architecte ou l'ingénieur en béton auront le droit de modifier, si nécessaire pour la construction, les dimensions des poutres, colonnes, linteaux, etc...

---- ARTICLE 7.-

---- Les choses communes ne pourront pas être aliénées, grevées de droits réels ou saisies, qu'avec les appartements et leur armoire de réserve ou avec les parkings ou magasins dont elles sont l'accessoire et pour les quotités attribuées à chacun de ces éléments.

---- L'hypothèque et tout droit réel sur un local privatif grève de plein droit la fraction des choses communes qui en dépend.

---- ARTICLE 8.-

---- Chaque propriété privative comportera les parties constitutives de l'appartement et de son armoire de réserve, des parkings, des magasins ou des autres locaux, à l'exclusion des parties communes, et notamment le plancher ou le parquet ou autre revêtement, les cloisons intérieures avec leurs portes, les mitoyennetés des cloisons séparant entre eux les appartements, les armoires de réserve et parkings, les fenêtres sur rue ou sur cour avec leur garde-corps, les portes palières, toutes les canalisations intérieures des appartements, magasins, armoires de réserve et parkings, les installations sanitaires particulières, les parties vitrées des portes et fenêtres, le plafonnage et la décoration intérieure, en résumé tout ce qui se trouve à l'intérieur des appartements, des magasins, des armoires de réserve, et des parkings et qui est à l'usage exclusif de leurs propriétaires ou occupants ou même ce qui se trouve à l'extérieur de ces locaux mais servant à l'usage exclusif des dits locaux (exemple : compteurs particulières et canalisations particulières des eaux, gaz, électricité, téléphone, etc...)

---- ARTICLE 9.-

---- Chacun des propriétaires a le droit de jouir et disposer

de sa propriété privative dans les limites fixées par le présent contrat et à la condition de ne pas nuire aux droits des autres propriétaires et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de l'immeuble.

---- Chacun peut modifier comme bon lui semblera la distribution intérieure de ses locaux et armoires de réserve, mais sous la responsabilité à l'égard des affaissements, dégradations et autres accidents et inconvénients qui en seront la conséquence pour les parties communes et les locaux des autres propriétaires.

---- Il est interdit aux propriétaires de faire, même à l'intérieur de leurs locaux privés, aucune modification aux choses communes qui puisse compromettre la solidité et la stabilité de l'immeuble, sauf à se conformer à l'article suivant.

---- ARTICLE 10.

---- Les travaux de modifications aux choses communes ne pourront être exécutés qu'avec l'approbation de l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité des trois/quarts des voix et sous la surveillance de l'architecte auteur des plans de l'immeuble.

---- Les honoraires dus à ce dernier seront à la charge du propriétaire qui fait exécuter les travaux.

---- ARTICLE 11.

---- Rien de ce qui concerne le style et l'harmonie de l'immeuble, même s'il s'agit de choses privées, ne pourra être modifié que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des trois/quarts des voix et avec l'accord de l'architecte auteur des plans.

---- Il en sera notamment ainsi des portes d'entrée des appartements et autres locaux particuliers, des fenêtres, des garde-corps, des persiennes, volets et de toutes les parties visibles de la rue et cela même en ce qui concerne la peinture.

---- ARTICLE 12.

---- Les propriétaires ou occupants pourront établir des volets ou persiennes; ils devront être de modèles agréés par l'assemblée générale.

---- Les propriétaires ou occupants pourront établir des postes privés de téléphonie sans fil ou de télévision et en user suivant les règlements de police et l'article 56.

---- Il est interdit aux copropriétaires ou occupants d'installer des antennes individuelles pour la télévision.

---- L'assemblée générale des copropriétaires pourra décider à la majorité des voix d'installer pour l'immeuble une ou plusieurs antenne collective.

---- La participation aux frais de cette installation sera obligatoire pour chaque copropriétaire même pour ceux qui auront émis un vote négatif. Cette participation sera supportée à part égale par chaque appartement.

----- Le téléphone peut être installé dans les appartements ou locaux aux frais, risques et périls des propriétaires ou occupants respectifs.

----- Les fils et accès ne pourront toutefois pas emprunter la façade de l'immeuble.

----- ARTICLE 13.-

----- Chaque propriétaire pourra être autorisé par le gérant à pratiquer dans les murs mitoyens des ouvertures pour faire communiquer les appartements dont il sera propriétaire, avec les maisons ou appartements contigus, à la condition de respecter les gaines et de ne pas compromettre la solidité de l'immeuble.

----- L'assemblée générale pourra subordonner cette autorisation à des conditions particulières. La même autorisation pourra être donnée à des locataires, si leurs propriétaires respectifs y donnent leur adhésion.

----- CHAPITRE III.- SERVICE ET ADMINISTRATION DE L'IMMEUBLE.

----- ARTICLE 14.-

----- Il est fait appel par l'assemblée générale des copropriétaires aux services d'un gérant; il est chargé de la surveillance générale de l'immeuble et notamment de l'exécution des réparations à effectuer aux choses communes.

----- Si le gérant est absent ou défaillant, le propriétaire du plus grand nombre de dix millièmes en fait les fonctions; en cas d'égalité des droits, la fonction est dévolue au plus âgé.

----- Les comparants se réservent le droit de désigner le premier gérant qui exercera sa mission dans les limites et avec les pouvoirs établis au présent règlement, ou d'assurer la gérance elle-même. Après le premier exercice annal, les copropriétaires auront le droit d'élire un nouveau gérant.

----- ARTICLE 15.-

----- L'assemblée générale des copropriétaires est souveraine maîtresse de l'administration de l'immeuble en tant qu'il s'agit d'intérêts communs.

----- ARTICLE 16.-

----- L'assemblée générale n'est valablement constituée que si tous les copropriétaires sont présents ou dûment convoqués.

----- L'assemblée oblige par ses délibérations et décisions tous les copropriétaires sur les points se trouvant à l'ordre du jour, qu'ils aient été présents, représentés ou non.

----- ARTICLE 17.-

----- L'assemblée générale statutaire se tient d'office chaque année, dans l'agglomération bruxelloise, aux jour, heure et lieu indiqués par le gérant ou par celui qui en fait fonction.

----- Sauf indication contraire de la part du gérant, qui doit être donnée à tous les propriétaires dans la forme et

les délais prescrits ci-après pour les convocations, ces jour, heure et lieu sont constants d'année en année.

---- En dehors de cette réunion obligatoire, l'assemblée est convoquée à la diligence du Président du conseil de gérance ou du gérant, aussi souvent qu'il est nécessaire.

---- Elle doit l'être en tout cas lorsque la convocation est demandée par les copropriétaires possédant au moins vingt-cinq pour cent de l'immeuble.

---- En cas d'inaction du gérant pendant plus de huit jours, l'assemblée sera convoquée valablement par l'un des copropriétaires.

---- ARTICLE 18.-

---- Les convocations sont faites huit jours francs au moins et quinze jours francs au plus à l'avance par lettre recommandée; la convocation sera aussi valablement faite si elle est remise au copropriétaire contre décharge signée de ce dernier.

---- L'assemblée générale, à la simple majorité des voix, pourra décider que les convocations soient faites par simples lettres sauf les cas prévus ci-après.

---- ARTICLE 19.-

---- L'ordre du jour est arrêté par celui qui convoque.

---- Tous les points à l'ordre du jour doivent être indiqués dans les convocations d'une manière claire.

---- Les délibérations ne peuvent porter que sur les points figurant à l'ordre du jour, cependant il est loisible aux membres de l'assemblée de discuter au sujet de toutes autres question, mais il ne pourra être pris, en suite de ces discussions, aucune délibération ayant force obligatoire.

---- ARTICLE 20.-

---- L'assemblée générale se compose de tous les copropriétaires quel que soit le nombre de quotités possédées par chacun d'eux.

---- Si le gérant n'est pas un des copropriétaires, il sera néanmoins convoqué aux assemblées générales, mais il y assistera avec voix consultative seulement et non délibérative.

---- Toutefois, s'il avait reçu mandat des copropriétaires n'assistant pas à l'assemblée, le gérant serait tenu de les représenter et d'y voter en leurs lieu et place selon les instructions écrites, qui resteront annexées au procès-verbal de l'assemblée.

---- A l'exception du gérant, nul ne peut représenter un copropriétaire s'il n'est lui-même copropriétaire ou si, ayant sur tout ou partie de l'immeuble un droit réel ou de jouissance, il a reçu mandat d'un copropriétaire de participer aux assemblées générales et d'y voter en ses lieu et place; aucune autre personne n'est admise à l'assemblée.

---- Ce mandat devra être écrit et stipuler expressément s'il est général ou s'il ne concerne que les délibérations relatives à certains objets qu'il déterminera.

----- A défaut de cette stipulation, le mandat sera réputé inexistant vis-à-vis des autres copropriétaires.

----- Dans le cas où par suite d'ouverture de succession ou autre cause légale, la propriété d'un local privatif se trouvait appartenir à des propriétaires indivis tant majeurs que mineurs ou incapables, soit à un usufruitier et à un nu-propriétaire, tous devront être convoqués et auront le droit d'assister aux assemblées avec voix consultative mais ils devront élire un seul d'entre eux comme représentant ayant une voix délibérative et qui votera pour le compte de la collectivité.

----- La procuration qui sera donnée à celui-ci ou le procès-verbal de son élection, devra être annexé au procès-verbal de l'assemblée.

----- ARTICLE 21.-

----- L'assemblée désigne, pour le temps qu'elle détermine, à la simple majorité des voix, son président et deux assesseurs; ils peuvent être réélus.

----- La présidence de la première assemblée générale est dévolue au propriétaire du plus grand nombre de dix millièmes, et en cas d'égalité, au plus âgé d'entre eux.

----- ARTICLE 22.-

----- Le bureau est composé du Président assisté de deux assesseurs et, à défaut de ces derniers, du Président assisté de deux copropriétaires présents ayant le plus grand nombre de quotités.

----- Le bureau ainsi formé désigne un secrétaire qui peut être pris hors de l'assemblée.

----- ARTICLE 23.-

----- Il est tenu une feuille ou liste de présence qui est certifiée exacte par le Président de la réunion, les assesseurs et le secrétaire.

----- ARTICLE 24.-

----- Les résolutions et décisions sont prises à la majorité des copropriétaires présents ou représentés, sauf dans le cas où une majorité plus forte ou même l'unanimité est exigée par le présent statut ou le règlement d'ordre intérieur.

----- Lorsque l'unanimité est requise, elle ne doit pas s'entendre de l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, mais de l'unanimité des propriétaires, les défaillants étant considérés comme s'opposant à la proposition.

----- Les décisions relatives à la jouissance des choses communes n'exigent que la majorité des voix.

----- Durant le cours de la construction de l'immeuble, l'assemblée générale pourra délibérer sur tout ce qui est relatif aux choses communes en construction, mais ces délibérations doivent être prises à la majorité des trois/quarts des voix représentant l'entièreté de l'immeuble.

----- ARTICLE 25.-

----- Les copropriétaires disposent chacun d'autant de voix qu'ils ont de quotités.

----- ARTICLE 26.-

----- Pour que les délibérations soient valables, l'assemblée doit réunir comme membres ayant voix délibérative, plus de la moitié des copropriétaires possédant ensemble plus de la moitié des quotités.

----- Si l'assemblée n'a réunit pas cette double condition, une nouvelle assemblée sera convoquée au plus tôt dans les quinze jours avec le même ordre du jour et délibérera quel que soit le nombre de copropriétaires présents et le nombre de quotités représentées, sauf dans le cas où l'unanimité est requise.

----- ARTICLE 27.-

----- Les comptes de gestion du gérant sont présentés à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire; le gérant devra les communiquer un mois à l'avance au conseil de gérance et le président et les deux assesseurs ont mandat de vérifier ses comptes avec les pièces justificatives et ils devront faire rapport à l'assemblée de leur mission tout en faisant leurs propositions.

----- Le gérant enverra aux copropriétaires leur compte particulier aux dates fixées par l'assemblée générale.

----- Les copropriétaires signaleront aux membres du bureau et au gérant les erreurs qu'ils pourraient constater dans les comptes.

----- ARTICLE 28.-

----- Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial ou dactylographiés sur feuilles volantes et signés par le président, les assesseurs, le secrétaire et les copropriétaires qui en font la demande.

----- Tout copropriétaire peut consulter le registre et en prendre copie, sans déplacement à l'endroit désigné par l'assemblée générale pour sa conservation et en présence du gérant qui en a la garde, ainsi que des autres archives de la gestion de l'immeuble.

----- CHAPITRE IV.- REPARTITION DES CHARGES ET RECETTES COMMUNES.

----- A.- ENTRETIEN ET REPARATIONS.

----- ARTICLE 29.-

----- Chacun des copropriétaires contribuera proportionnellement à sa part dans les parties communes, telle qu'elle est fixée à l'acte de base, aux dépenses de conservation et d'entretien ainsi qu'aux frais d'administration des choses communes; il devra verser les provisions fixées par le gérant.

----- ARTICLE 30.-

----- Le régime ayant un caractère forfaitaire, il en sera de même, en ce qui concerne les dépenses d'entretien et de réparations relatives aux ascenseurs.

----- Les propriétaires des parkings et des locaux commerciaux du rez-de-chaussée, en tant que tels, ne contribueront toutefois pas à ces dépenses.

----- ARTICLE 31.-

----- Les réparations et travaux sont répartis en trois catégories; réparations nécessaires, réparations nécessaires mais non urgentes, réparations et travaux non indispensables.

----- ARTICLE 32.-

----- Pour les réparations présentant un caractère d'absolue urgence, telles que conduites d'eau ou de gaz, tuyauteries extérieures, gouttières, etc..., le gérant a plein pouvoir pour les faire exécuter sans devoir en demander l'autorisation.

----- ARTICLE 33.- REPARATIONS NECESSAIRES MAIS NON URGENTES.

----- Ces réparations sont décidées par les membres du bureau, le Président et les deux assesseurs, qui forment ainsi le conseil de gérance.

----- Le conseil de gérance sera juge du caractère indispensable des réparations et aussi du point de savoir si une réunion de l'assemblée générale est nécessaire pour ordonner des travaux de cette catégorie.

----- ARTICLE 34.- REPARATIONS ET TRAVAUX NON NECESSAIRES MAIS ENTRAINANT UN AGREEMENT OU UNE AMELIORATION.

----- Ces travaux et réparations devront être demandés par les copropriétaires possédant au moins un/quart de l'immeuble c'est-à-dire deux mille cinq cent/dix millièmes; et seront soumis à une assemblée générale extraordinaire.

----- Ils ne pourront être décidés que par les copropriétaires ayant les trois/quarts des voix, votant favorablement pour la proposition soumise à leur délibération.

----- ARTICLE 35.-

----- Les propriétaires ou occupants devront donner accès par leur appartement et leur armoire de réserve sans pouvoir exiger une indemnité, pour toutes les réparations et nettoyages des parties communes.

----- A moins qu'il ne s'agisse de réparations urgentes, cet accès ne pourra être demandé du premier juillet au quinze septembre.

----- Si les propriétaires ou occupants s'absentent, ils devront obligatoirement remettre une clef de leur appartement sous pli cacheté au gérant, de telle manière que l'on puisse y avoir accès si la chose est nécessaire.

----- Les propriétaires ou occupants devront supporter, sans indemnité, les inconvénients résultant des réparations aux choses communes qui seront décidées d'après les règles qui précédent.

---- ARTICLE 36.

---- La responsabilité du fait de l'immeuble (article 1386 du code civil) et de façon générale toutes les charges de l'immeuble, se répartissent suivant la formule de copropriété, pour autant, bien entendu, qu'il s'agisse de choses communes et sans préjudice au recours que les copropriétaires pourraient avoir contre celui dont la responsabilité personnelle est engagée; qu'il soit un tiers ou un copropriétaire.

---- Une assurance devra être contractée pour couvrir la responsabilité civile de l'immeuble.

---- ARTICLE 37.

---- Dans le cas où un copropriétaire augmenterait les charges communes pour son usage personnel, il devra supporter seul cette augmentation.

---- B.- RECETTES.

---- ARTICLE 38.

---- Dans le cas où des recettes communes seraient effectuées

à raison des parties communes; elles seront acquises à chaque propriétaire, dans la proportion de sa part dans les parties communes.

---- CHAPITRE V.- ASSURANCE ET RECONSTRUCTION.

---- A.- IMMEUBLE.

---- ARTICLE 39.

---- L'assurance, tant des choses privatives, à l'exclusion des meubles, que des choses communes, sera faite à la même compagnie pour tous les copropriétaires, par les soins du gérant, contre l'incendie, la foudre, les explosions provoquées par le gaz, les accidents causés par l'électricité, le recours éventuel des tiers et la perte des loyers, le tout aux conditions et pour les sommes à déterminer par l'assemblée générale, statuant à la majorité des voix.

---- Toutefois, en vue de diminuer les possibilités de contestations, ainsi que de réduire les charges réciproques d'assurances les copropriétaires conviennent de renoncer formellement entre eux à leurs droits éventuels d'exercer un recours pour communication d'incendie, né dans une partie quelconque de l'immeuble ou dans les biens s'y trouvant.

---- Les copropriétaires s'engagent à faire accepter la dit renonciation par leurs locataires ou les occupants à quelque titre que ce soit sous peine d'être personnellement responsables de l'omission.

---- Les premières assurances seront contractées par le constructeur de l'immeuble ou son délégué. Les copropriétaires devront continuer les polices jusqu'à l'arrivée du terme stipulé.

---- L'assurance contractée contre les risques d'incendie prévoira l'assurance gratuite du bâtiment jusqu'à la date de son achèvement.

----- Le gérant devra faire à cet effet, toutes les diligences nécessaires; il acquittera les primes comme charges communes remboursables dans les proportions des droits de chacun dans la copropriété.

----- Les copropriétaires seront tenus de prêter leur concours, quand il leur sera demandé, pour la conclusion de ces assurances et de signer les documents nécessaires; à défaut de quoi, le gérant pourra de plein droit et sans mise en demeure, les signer valablement à leur place.

----- ARTICLE 40. -

----- Chacun des copropriétaires aura droit à un exemplaire des polices.

----- ARTICLE 41. -

----- Si une surprime est due du chef de la profession exercée par un des propriétaires ou occupants ou du chef du personnel qu'il occupe ou plus généralement pour toutes causes personnelles à l'un des propriétaires ou occupants, cette surprime sera à la charge exclusive de ce dernier.

----- ARTICLE 42. -

----- En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu de la police, seront encaissées par le gérant, en présence des copropriétaires désignés par l'assemblée, à charge d'en effectuer le dépôt en Banque ou ailleurs, dans les conditions déterminées par cette assemblée.

----- Mais il sera nécessairement tenu compte des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires leur attribués par les lois en la matière, et la présente clause ne pourra leur porter aucun préjudice, leur intervention devra donc être demandée.

----- ARTICLE 43. -

----- L'utilisation de ces indemnités sera réglée comme suit :
----- a) Si le sinistre est partiel, le gérant emploiera l'indemnité, par lui encaissée, à la remise en état des lieux sinistrés.

----- Si l'indemnité est insuffisante pour faire face à la remise en état, le supplément sera recouvré par le gérant, à charge de tous les copropriétaires, sauf le recours de ceux-ci contre celui qui aurait, du chef de la reconstruction, une plus-value de son bien et à concurrence de cette plus-value.

----- Si l'indemnité est supérieure aux dépenses de remise en état, l'excédent est acquis aux copropriétaires en proportion de leurs parts dans les parties communes.

----- b) Si le sinistre est total, l'indemnité sera employée à la reconstruction, à moins que l'assemblée générale des copropriétaires n'en décide autrement à la majorité des trois-quarts de la totalité des voix (les trois-quarts des quotités).

----- En cas d'insuffisance de l'indemnité pour l'acquit des travaux de reconstruction, le supplément sera à la charge des copropriétaires dans la proportion des droits de copropriété

de chacun et exigible dans les trois mois suivant l'assemblée qui aura déterminé ce supplément, les intérêts au taux légal courant de plein droit et sans mise en demeure, à défaut de versement dans le dit délai.

----- Toutefois, au cas où l'assemblée générale déciderait la reconstruction de l'immeuble les copropriétaires qui n'auraient pas pris part au vote ou qui auraient voté contre la reconstruction, seront tenus, si les autres copropriétaires en faisaient la demande, dans le mois de la décision de l'assemblée, de céder à ceux-ci, ou si tous ne désirent pas acquérir, à ceux des propriétaires qui en feraient la demande, tous leurs droits dans l'immeuble, mais en retenant la part leur revenant dans l'indemnité.

----- Le prix de cession, à défaut d'accord entre les parties sera déterminé par deux experts, nommés par le Tribunal Civil de la situation de l'immeuble sur simple ordonnance à la requête de la partie la plus diligente et avec faculté pour les experts de s'adjoindre un troisième pour les départager; en cas de désaccord sur le choix du tiers expert, il sera commis de la même façon.

----- Le prix sera payé : un/tiers au comptant et le surplus par tiers, d'année en année, avec intérêts au taux légal, payables en même temps que chaque fraction du capital.

----- Si l'immeuble n'est pas reconstruit, l'indivision prendra fin et les choses communes seront partagées ou licitées; l'indemnité d'assurance, ainsi que le produit de la licitation éventuelle seront alors partagés entre les copropriétaires dans la proportion de leurs droits respectifs établis dans l'acte de base précité.

----- ARTICLE 44. -

----- a) Si des embellissements ont été effectués par des copropriétaires à leur propriété, il leur appartiendra de les assurer à leurs frais; ils pourront néanmoins les assurer sur la police générale mais à charge d'en supporter la surprise et sans que les autres propriétaires aient à intervenir dans l'avance des frais de reconstruction éventuelle.

----- b) Les copropriétaires, qui, contrairement à l'avis de la majorité, estimeraient que l'assurance est faite pour un montant insuffisant, auront toujours la faculté de faire, pour leur compte personnel, une assurance complémentaire, à condition d'en supporter toutes les charges et primes.

----- c) Dans les deux cas, les copropriétaires intéressés auront seuls droit à l'excédent d'indemnité qui pourrait être alloué par suite de cette assurance complémentaire et ils en disposeront en toute liberté.

----- B. - ACCIDENTS.

----- ARTICLE 45. -

----- Une assurance sera, le cas échéant, contractée par les soins du gérant, contre les accidents pouvant provenir de l'utilisation des ascenseurs, que la victime soit un des oc-

cupants de l'immeuble ou qu'elle soit un tiers étranger à l'immeuble.

---- Les primes seront payées par le gérant à qui elles seront remboursées par les copropriétaires, dans la proportion de leurs droits dans les parties communes.

---- Les propriétaires des parkings et des locaux à usage commercial du rez-de-chaussée en tant que tels, ne seront pas tenus de participer à ces primes. -

---- Si les copropriétaires font appel à une ou plusieurs femmes d'ouvrage pour l'entretien des parties communes, il devra être contracté une assurance contre les accidents de travail.

---- Les premières assurances seront contractées par le constructeur de l'immeuble ou par son délégué.

CHAPITRE VI.- REGLEMENT D'ORDRE INTERIEU.

ARTICLE 46.-

---- Il pourra être arrêté entre tous les copropriétaires un règlement d'ordre intérieur, obligatoire pour eux et leurs ayants-droit et qui ne pourra être modifié que par l'assemblée générale à la majorité des deux/tiers de la totalité des voix (les deux/tiers des quotités).

---- Les modifications devront figurer à leur date aux procès-verbaux des assemblées générales et être en outre insérées dans un livre spécial dénommé "Livre de Gérance" tenu par le gérant et qui contiendra d'un même contexte, le statut de l'immeuble, le règlement d'ordre intérieur et les modifications.

---- Les procès-verbaux de la gérance devront être communiqués à tous les intéressés, copropriétaires, occupants, locataires, usufruitiers et ayants-droit, à leur demande.

ARTICLE 47.-

---- En cas d'aliénation d'une partie de l'immeuble, la partie qui aliène devra attirer l'attention du nouvel intéressé, d'une manière toute particulière, sur l'existence de ce livre de gérance et l'inviter à en prendre connaissance car le nouvel intéressé, par le seul fait d'être propriétaire ou ayant-droit d'une partie quelconque de l'immeuble, sera subrogé dans tous les droits et obligations qui résultent des décisions contenues en ce livre de gérance et sera tenu de s'y conformer ainsi que ces ayants-droit.

A.- ENTRETIEN.

ARTICLE 48.-

---- Les travaux de peinture aux façades, tant de devant que de derrière, y compris les châssis, garde-corps et volets, devront être faits aux époques fixées suivant un plan établi par l'assemblée générale et sous la surveillance du gérant.

---- Quant aux travaux relatifs aux parties privées dont l'entreprise intéresse l'harmonie de l'immeuble, ils devront être effectués par chaque propriétaire en temps utile,

de telle manière que l'immeuble conserve son aspect de soin et de bon entretien.

---- ARTICLE 49.

---- Le gérant devra faire ramoner les conduites des cheminées de l'installation du chauffage central toutes les fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois l'an.

---- Il devra en justifier au conseil de gérance.

---- B.- ASPECT.

---- ARTICLE 50.

---- Les copropriétaires et leurs occupants ne pourront mettre aux fenêtres ni enseignes, ni réclames, garde-manger, linges et autres objets.

---- C.- ORDRE INTERIEUR.

---- ARTICLE 51.

---- Les propriétaires ou leurs occupants ne pourront scier, fendre et casser du bois dans le parking.

---- Les bois et le charbon, s'ils sont utilisés, ne pourront être montés que le matin avant dix heures.

---- ARTICLE 52.

---- Les parties communes, notamment les porches, les entrées les halls d'entrée, les escaliers et dégagements devront être maintenus libres en tout temps; en conséquence, il ne pourra jamais y être déposé ou accroché quoi que ce soit.

---- Cette interdiction s'applique en particulier aux vélos et voitures d'enfants.

---- Les tapis ne pourront être secoués et battus qu'aux endroits et heures qui seront indiqués par l'assemblée générale statuant à la majorité des voix.

---- Les toitures, parties communes, restent inaccessibles sauf en cas de réparations ou d'entretien.

---- ARTICLE 53.

---- Il ne pourra être fait, dans les couloirs, sur les paliers et dans la cour, aucun travail de ménage, tels que : brossage de tapis, habits, meubles, cirage de chaussures, etc..

---- ARTICLE 54.

---- Il est strictement défendu d'utiliser dans l'immeuble des tuyaux à gaz, en caoutchouc ou flexibles; les raccords au gaz devront être en tuyaux rigides.

---- ARTICLE 55.

---- Les copropriétaires, de même que leurs locataires ou occupants, ne pourront avoir des chiens, chats et oiseaux qu'à titre de tolérance; si l'un ou l'autre de ces animaux était une cause de trouble dans l'immeuble par bruit, odeur ou autrement, l'assemblée générale pourrait ordonner, à la simple majorité des votants, de retirer la tolérance pour l'animal cause du trouble.

---- Si le propriétaire de l'animal ne se conformait pas à la décision de l'assemblée, celle-ci pourra le soumettre au paiement d'une somme pouvant atteindre vingt francs par

jour de retard à partir de la signification de la décision de l'assemblée et le montant de cette astreinte sera versé au fonds de réserve, le tout sans préjudice à une décision de l'assemblée à prendre à la majorité des trois/quarts des votants et portant sur l'enlèvement d'office de l'animal par la Société Protectrice des Animaux.

---- D.-- MORALITE - TRANQUILLITE. (ART 561 CODE PENAL)
---- ARTICLE 56.- 442

---- Les copropriétaires, leurs locataires, et autres occupants de l'immeuble devront toujours occuper l'immeuble bourgeoisement et honnêtement et en jouir suivant la notion juridique du "bon père de famille".

---- Ils devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit, à aucun moment, troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, des gens à leur service, de leurs locataires ou visiteurs.

---- Ils ne peuvent faire ni laisser faire aucun bruit abnormal; l'emploi des appareils de téléphonie sans fil est autorisé, mais les occupants qui les font fonctionner, sont tenus formellement d'éviter que le fonctionnement de ces appareils n'incommodé les autres occupants de l'immeuble et cela quel que soit le moment du jour ou de la nuit.

---- S'il est fait usage dans l'immeuble d'appareils électriques, produisant des parasites, ces appareils devront être munis de dispositifs supprimant ces parasites ou les atténuant de telle manière qu'ils n'influent pas la bonne réception radiophonique.

---- Aucun moteur ne peut être placé dans l'immeuble à l'exclusion de ceux qui actionnent les ascenseurs, les appareils de nettoyage par le vide, le cirage mécanique, et ceux des appareils frigorifiques et de chauffage général, ainsi que les moteurs actionnant les appareils de ménage.

---- ARTICLE 57.-

---- Les baux consentis par les propriétaires et l'usufruitier devront contenir l'engagement des locataires, d'occuper bourgeoisement et honnêtement, avec les soins du bon père de famille, le tout conformément aux prescriptions du présent règlement de copropriété, dont ils reconnaissent avoir pris connaissance sous peine de résiliation de leurs baux, après constatation régulière des faits qui leur seraient reprochés.

---- Chaque appartement ne peut être occupé que par les personnes d'une seule famille, leurs hôtes et leurs domestiques.

---- ARTICLE 58.-

---- Les armoires de réserve rattachées aux appartements, ne pourront être vendues qu'à des propriétaires d'appartements de l'immeuble; elles ne pourront être louées qu'à des occupants de l'immeuble, propriétaires ou locataires.

---- ARTICLE 59.-

---- Les copropriétaires et leurs ayants droit doivent satis-

RESULTANTRELATIF AU RESULTAT DE LA COMPOSITION
DE TOUT LES ELEMENTS D'UN SYSTEME

15.-

faire à tous les règlements communaux, de la police et de la voirie.

---- E.- CHAUFFAGE CENTRAL.

---- ARTICLE 60.-

---- La participation des propriétaires ou occupants aux dépenses résultant du fonctionnement du chauffage central est obligatoire pour tous les propriétaires ou occupants des locaux munis de dispositifs de chauffage tels que ces dispositifs existeront au moment de l'achèvement de l'immeuble ou ultérieurement, suivant les décisions prises par l'assemblée générale.

---- Les propriétaires ou occupants devront contribuer, suivant leurs quotités dans les parties communes, à la constitution d'une provision pour faire face aux frais de chauffage.

---- Cette participation sera obligatoire pour le copropriétaire même s'il est absent pendant une partie de la période de chauffe.

---- Les frais de consommation du combustible seront répartis comme suit :

---- a) trente pour cent au prorata du nombre de dix millèmes possédés par chacun des propriétaires dans la copropriété.

---- b) septante pour cent suivant les indices de consommation relevés par les compteurs de chaleur.

---- Le relevé des compteurs de chaleur se fera annuellement à la fin de la période de chauffe; le compte individuel sera établi et la différence entre la provision constituée et la dépense réelle sera réclamée ou restituée.

---- F.- ASCENSEURS.

---- ARTICLE 61.

---- L'usage des ascenseurs sera réglementé par l'assemblée générale à la majorité des voix; cette assemblée établira aussi un règlement d'ordre intérieur à ce sujet.

---- G.- DESTINATION DES LOCAUX.

---- ARTICLE 62.-

---- § 1.- Les locaux privatifs de l'immeuble sont affectés en principe, à l'usage d'appartements aux étages.

---- Il est prévu que le rez-de-chaussée sera affecté à l'usage de magasins et de parkings et les sous-sols uniquement à l'usage de parkings.

---- Il ne peut être exercé dans l'immeuble aucun commerce ni aucune profession qui pourrait nuire à la tranquillité, à l'hygiène, à la sécurité et au standing de l'immeuble.

---- § 2.- Parkings :

---- Il en existe dans l'immeuble au sous-sol et au rez-de-chaussée.

---- Les parkings seront uniquement réservés à des véhicules (véhicules particuliers de tourisme, camionnettes).

---- Les véhicules et les parkings eux-mêmes ne peuvent contenir que le combustible nécessaire au fonctionnement du véhicule.

POUR
CHAUFFER
VOIR PAGE N° 1

----- Les dépôts de carburant sont prohibés.

----- Les conducteurs de véhicules ne pourront faire fonctionner leur appareil avertisseur dans l'immeuble ni dans les dépendances.

----- La sortie ou la rentrée des véhicules doit être faite avec le soin d'éviter de troubler les occupants de l'immeuble.

----- ARTICLE 63.-

----- Il est interdit, sauf autorisation de l'assemblée générale de faire de la publicité sur l'immeuble, aucune inscription ne pourra être placée aux fenêtres, aux portes et murs extérieurs, ni dans les escaliers, vestibules et passages.

Y ----- Il sera permis d'apposer sur la porte particulière de l'appartement ou des locaux, une plaque indiquant le nom et la profession de l'occupant de l'appartement ou des locaux.

X ----- A la porte d'entrée, il sera permis d'établir une plaque de modèle conforme à ce qui sera décidé par l'assemblée; cette plaque pourra indiquer le nom et la profession de l'occupant, les jours et heures de visite, le numéro de l'appartement.

X ----- Dans l'entrée chacun disposera d'une boîte aux lettres; sur cette boîte aux lettres pourront figurer le nom et la profession de son titulaire, l'étage où se trouve l'appartement qu'il habite; ces inscriptions seront d'un modèle conforme, admis par l'assemblée.

----- ARTICLE 64.-

----- Il ne pourra être établi dans l'immeuble aucun dépôt de matières dangereuses, inflammables, insalubres ou incommodes.

----- Les occupants devront veiller à ce que, dans les armoires de réserve, il ne soit déposé aucune matière ou denrée en état de décomposition.

----- Aucun dépôt de matières inflammables ne sera autorisé.

----- ARTICLE 65.-

----- En cas de location, le preneur devra faire assurer les locaux qui lui sont donnés en location et les objets mobiliers qui s'y trouvent entreposés, contre les risques d'incendie, les dégâts des eaux et les recours que les voisins pourraient exercer contre lui pour dommages matériels causés à leurs biens.

----- Ces assurances devront être contractées auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le locataire devra justifier au bailleur, tant de l'existence de ces assurances que du paiement des primes annuelles, sur toute réquisition de la part de ce dernier. Les frais et redevances annuels de ces assurances seront exclusivement à charge du locataire.

----- Le locataire renonce, dès à présent, tant pour son compte que pour celui de ses ayants-droit et notamment ses sous-locataires et/ou occupants éventuels, à tout recours

qu'il pourrait exercer contre son bailleur et les autres co-propétaires et notamment du chef des articles 1386 et 1721 du Code Civil pour tous dommages qui seraient provoqués à ses propres biens et/ou à ceux d'autrui et qui se trouveraient dans les locaux qu'il occupe.

---- Le locataire informera sa ou ses compagnies d'assurance de cette renonciation en leur enjoignant d'en donner expressément acte au bailleur.

---- GÉRANCE.

---- ARTICLE 65.-

---- Le conseil de gérance est composé du Président et des deux assesseurs.

---- Les deux assesseurs devront nécessairement habiter l'immeuble.

---- Le gérant de l'immeuble assistera aux réunions du conseil de gérance avec voix consultative.

---- Le conseil de gérance surveille la gestion du gérant, examine ses comptes, fait rapport à l'assemblée et ordonne les travaux indispensables non urgents.

---- Le conseil de gérance surveillera les achats de combustibles, se fera remettre les prix et les noms des fournisseurs proposés, s'assurera de la qualité et de la quantité des combustibles fournis.

---- Le conseil de gérance veillera à ce que les dépenses communes soient réduites dans la mesure du possible.

---- Le conseil de gérance délibérera valablement si deux au moins de ses membres sont présents; les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président de la réunion est prépondérante.

---- Il est dressé procès-verbal des décisions prises; ce procès-verbal sera signé par les membres présents à la réunion.

---- ARTICLE 67.-

---- Le gérant a la charge de veiller au bon entretien des communs, au bon fonctionnement des ascenseurs, du chauffage central, de fixer éventuellement les travaux de réparations urgentes de son propre chef, et ceux qui seront ordonnés par le conseil de gérance et par l'assemblée.

---- Il a pour mission aussi de répartir entre les copropriétaires le montant des dépenses dans les proportions indiquées par le présent règlement, de centraliser les fonds et de les verser à qui de droit.

---- ARTICLE 68.-

---- A défaut de l'architecte, auteur du projet, le gérant désigne un architecte attitré de l'immeuble.

---- ARTICLE 69.-

---- Le gérant veillera au bon entretien général de l'immeuble, toitures, égoûts, canalisations.

---- ARTICLE 70.-

---- Le gérant instruit des contestations, relatives aux parties communes, vis-à-vis des tiers et des administrations publiques; il fera rapport au conseil de gérance et à l'assemblée qui décidera des mesures à prendre pour la défense des intérêts communs.

---- En cas d'urgence, il prendra lui-même les mesures conservatoires.

---- ARTICLE 71.-

---- Le gérant présente annuellement ses comptes généraux à l'assemblée générale.

---- Il présente à chaque propriétaire son compte particulier aux dates fixées par l'assemblée générale.

---- Une provision sera versée au gérant par les copropriétaires pour lui permettre de faire face aux dépenses communes.

---- Le montant de cette provision sera fixé par l'assemblée générale.

---- L'assemblée générale fixera également les sommes à verser par les copropriétaires pour la constitution d'un fonds de réserve qui servira ultérieurement au paiement des réparations qui deviendront nécessaires et l'assemblée fixera l'utilisation et le placement de ce fonds de réserve en attendant son utilisation.

---- Le gérant a le droit de réclamer le paiement des provisions décidées par l'assemblée générale aux propriétaires.

---- Si un copropriétaire s'obstinet à ne pas verser la provision au gérant, ce dernier pourrait, avec l'autorisation du conseil de gérance, bloquer les services de l'électricité, du gaz, de l'eau, du chauffage central, desservant l'appartement du défaillant; cette clause est essentielle et de rigueur; le copropriétaire en défaut, qui s'opposerait d'une façon quelconque à ces sanctions, sera passible de plein droit et sans mise en demeure, d'une amende de cent francs par jour et par infraction, laquelle amende sera versée au fonds de réserve.

---- Le propriétaire défaillant pourra être assigné poursuivies et diligences du gérant, au nom de tous les copropriétaires; le gérant a, à cet effet, un mandat contractuel et irrévocable aussi longtemps qu'il est en fonction.

---- Avant d'exercer les poursuites judiciaires, le gérant s'assurera de l'accord du conseil de gérance; mais il ne devra pas justifier de cet accord vis-à-vis des tiers et des tribunaux.

---- Les sommes dues par le défaillant produiront intérêts au profit de la communauté au taux légal en matière commerciale.

---- Durant la carence du défaillant, les autres copropriétaires seront tenus de fournir, chacun en proportion de ses

droits dans les parties communes, les sommes nécessaires au bon fonctionnement des services communs, à leur bonne administration et à celles nécessaires à l'entretien des parties communes.

---- Si l'appartement du défiant est loué à bail, le gérant est en droit de toucher lui-même les loyers à concurrence du montant des sommes dues.

---- Le gérant a, à cet effet, de plein droit, entière délégation et il délivrera valablement quittances des sommes reçues; le locataire ne pourra s'opposer à ce règlement et sera libéré valablement vis-à-vis de son bailleur des sommes quittancées par le gérant.

---- Si le défiant continuait à vouloir se servir du chauffage central qui lui est procuré à l'aide de dispositifs alimentant et fonctionnant à frais communs, il sera passible de poursuites pénales.

---- ARTICLE 72.-

---- Le gérant est chargé d'effectuer les recettes qui proviendraient des choses communes.

---- I.- CHARGES COMMUNES.

---- ARTICLE 73.-

---- De même que les charges d'entretien et de réparations de choses communes dont il est question dans le statut de l'immeuble, les charges nées des besoins communs seront supportées par les copropriétaires dans la proportion de leurs parts dans les parties communes.

---- Telles sont : les dépenses de l'électricité et de l'eau pour les choses communes, la consommation d'eau relevée au compteur commun, le salaire du gérant, les frais de bureau, etc..., les frais d'éclairage des parties communes et du ventilateur de la chufferie, les frais d'entretien.

---- ARTICLE 74.-

---- Les frais d'entretien et de réparation des ascenseurs, les frais de consommation de courant de ceux-ci sont également considérés comme charges communes. Toutefois, l'ensemble des frais relatifs aux ascenseurs sera réparti exclusivement entre les appartements des étages. En conséquence, les locaux du rez-de-chaussée et les parkings ne sont pas tenus de participer à ces dites charges, en tant que tels.

---- ARTICLE 75.-

---- Le copropriétaire sera tenu de sa contribution dans les charges communes quelles qu'elles soient même si son appartement est inoccupé pour une raison quelconque.

---- ARTICLE 76.-

---- Les consommations individuelles du gaz, de l'électricité, de l'eau, sont payées par chaque propriétaire suivant les indications de son compteur particulier.

---- ARTICLE 77.-

---- La répartition proportionnelle des charges faisant l'ob-

jet de la présente section ne peut être modifiée que de l'accord unanime des copropriétaires.

---- CHAPITRE VII. - DISPOSITIONS GENERALES.

---- ARTICLE 78.-

---- En cas de désaccord entre les copropriétaires ou entre un ou plusieurs d'entre eux et le gérant, les difficultés relatives au statut de l'immeuble ou au règlement d'ordre intérieur, seront soumises à l'arbitrage d'un arbitre à nommer de commun accord ou à défaut d'accord, à nommer à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Première Instance de la situation de l'immeuble.

---- L'assemblée générale pourra supprimer la présente clause d'arbitrage à la majorité des deux/tiers de la totalité des voix (deux/tiers des quotités).

---- En cas de litige ou de non paiement par un copropriétaire, les demandes de paiement des provisions et sommes dues pour les dépenses communes sont soumises aux tribunaux compétents.

---- ARTICLE 79.-

---- Le règlement général (statut réel et règlement d'ordre intérieur) présentement arrêté, demeurera déposé au rang des minutes de Maître Albert SNYERS d'ATTENHOVEN, Notaire à Bruxelles.

---- Le règlement général de copropriété est obligatoire pour tous les copropriétaires actuels ou futurs, ainsi que pour tous ceux qui possèderont, à l'avenir, sur l'immeuble ou une partie quelconque de cet immeuble, un droit de quelque nature que ce soit.

---- En conséquence, ce règlement devra ou bien être transcrit en entier dans tous les actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance, ou bien ces actes devront contenir la mention que les intéressés ont une parfaite connaissance de ce règlement de copropriété ou qu'il sont subrogés de plein droit, par le seul fait d'être propriétaires, occupants ou titulaires d'un droit quelconque, d'une partie quelconque de l'immeuble, dans tous les droits et obligations qui peuvent en résulter ou en résultent.

---- Dans chaque convention ou contrat relatif à une portion de l'immeuble, les parties devront faire élection de domicile attributif de juridiction à Bruxelles, faute de quoi, le domicile sera de plein droit élu dans l'immeuble même.

---- Le présent document est signé ce jourd'hui par les propriétaires de l'immeuble faisant l'objet des présentes et sera remis à Maître Albert SNYERS d'ATTENHOVEN, Notaire à Bruxelles, pour être annexé à l'acte de base de son ministère et lui conférer le caractère d'authenticité.

---- Signé "ne varietur".

33
21.-

----- Suivent les signatures.
----- Enregistré vingt rôles sans renvois au 3ème Bureau des
Actes Civils et Successions de Bruxelles le premier juillet
mil neuf cent soixante-cinq, volume 5, folio 27, case 3.
----- Reçu cent francs.
----- LE RECEVEUR : (s.) W. IDE.
----- POUR EXPEDITION CONFORME.